

**REGLEMENTATION DES EPREUVES CONCERNANT
LE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET LA VALIDATION DES PARCOURS
DE LICENCE ET DE MASTER**

VU

- le code de l'éducation,
- le décret n°84-573 du 13 juillet 1984 relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur,
- l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au DEUG, à la licence et la maîtrise,
- l'arrêté du 30 avril 1997 relatif au DEUG, à la licence et la maîtrise du secteur Sciences et Technologies.
- le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux,
- le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur,
- l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence,
- l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,
- l'avis du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire du 14 juin 2004
- la décision du Conseil d'Administration en date du 5 juillet 2004

les dispositions suivantes sont adoptées

PREAMBULE

Les cursus de Licence et de Master, sont constitués d'un ensemble cohérent d'unités d'enseignement (UE) articulées selon une logique d'intégration, d'orientation puis de spécialisation, prenant en compte la diversité des publics et de leurs besoins et le projet professionnel et personnel de l'étudiant.

L'année universitaire est organisée en semestres. Chaque parcours semestriel de mention ou de spécialité est constitué de plusieurs UE fondamentales ou optionnelles. Chaque UE est contenue dans un semestre calendaire pour un parcours donné mais elle peut être répétée et proposée au cours d'un autre semestre dans un autre parcours de spécialisation dans le cas d'unités communes à plusieurs parcours. L'Equipe de Formation Universitaire (EFU) du cycle d'intégration ou de la mention de Licence ou de Master peut autoriser le remplacement d'une UE proposée dans un parcours-type de formation par une autre dans le cadre d'un parcours personnalisé ou d'un choix d'options.

Chaque UE est affectée d'une valeur en crédits.

Les crédits sont affectés en fonction du volume d'activités requis de l'étudiant incluant notamment travail personnel, mémoire, projet.... Ils concernent toutes les formes d'enseignement: présentiel, ouvert, à distance... et s'appliquent à tous les publics.

Les UE sont affectées de 3 à 12 crédits. Le stage, s'il existe dans un parcours, est affecté de 12 à 30 crédits selon le niveau dans le cursus et quelle que soit sa durée. Les coefficients affectés à chaque UE sont proportionnels au nombre de crédits.

Un parcours de formation de semestre calendaire (semestre théorique) correspond à un ensemble d'UE totalisant 30 crédits.

Le diplôme s'obtient soit par acquisition des UE d'un parcours de formation, selon les modalités définies dans le document d'habilitation de chaque mention ou spécialité, de Licence ou de Master, soit par application des règles de compensation semestrielle.

TITRE I

Validation des unités d'enseignement (UE)

Article 1

Le contrôle des connaissances concernant les UE comprend des épreuves écrites et éventuellement des épreuves orales, et, selon les U.E., un contrôle continu écrit ou oral. Dans certaines UE il existe un contrôle relatif à des travaux pratiques, un projet ou un stage.

Les copies des épreuves écrites sont anonymes et consultables sur demande de l'étudiant.

La validation des UE est semestrielle.

Article 2

Une UE est réputée acquise si la moyenne de l'ensemble des notes relatives à cette unité affectées de leurs coefficients respectifs est supérieure ou égale à 10 sur 20 ou après décision du jury pour une moyenne inférieure à 10 sur 20 . Aucune note n'est éliminatoire.

L'acquisition d'une UE permet à l'étudiant de capitaliser les crédits correspondants.

Article 3

En cas d'échec à la première session, pour les U.E. non acquises :

- les modules constitutifs de cette UE, s'ils existent dans le document d'habilitation, ayant été obtenus avec la moyenne sont déclarés validés et les crédits qui leur ont été affectés sont définitivement acquis.
- les épreuves des modules non validés doivent être repassées à la 2^{me} session.

Les notes de contrôle continu et celles correspondant aux épreuves de travaux pratiques faisant l'objet d'évaluation au cours des séances sont réputées acquises et non modifiables pour le semestre en cours, sauf décision du jury.

TITRE II

Validation des parcours et progression dans le cursus

Article 4

L'étudiant s'inscrit administrativement à l'université dans le cursus de Licence ou de Master pour une année universitaire complète, et, pédagogiquement auprès d'une EFU, du cycle d'intégration ou de mention de Licence ou de Master, aux différentes UE d'un parcours de formation (semestre pédagogique) pour un semestre calendaire.

Il est éventuellement possible de s'inscrire à plus de 30 crédits par semestre calendaire (semestre pédagogique réel) mais il faut définir a priori, avec l'EFU du cycle d'intégration ou de la mention de Licence ou de Master , le contrat pédagogique semestriel de 30 crédits à l'intérieur duquel s'effectuera la compensation entre UE, considérées comme UE principales, de ce semestre pédagogique réel. Les crédits obtenus par la validation des autres UE, considérées comme UE complémentaires, peuvent servir soit à compléter un semestre antérieur non encore validé soit à une capitalisation pour la suite du parcours.

Article 5

Chaque étudiant admis à toutes les UE constitutives d'un semestre pédagogique est admis à ce semestre. Les UE validées au cours d'un semestre pédagogique sont définitivement acquises ainsi que les crédits correspondants.

En cas d'échec à au moins une UE, un étudiant peut néanmoins être admis au semestre pédagogique par compensation entre toutes les UE de ce semestre. Le semestre pédagogique est alors réputé acquis si la moyenne générale des notes relatives à toutes les UE constitutives du semestre, affectées de leurs coefficients respectifs, est supérieure ou égale à 10 sur 20. L'admission au semestre pédagogique peut être prononcée par le jury pour une moyenne inférieure à 10 sur 20.

Une UE ne peut intervenir que dans une seule compensation.

Dans les situations où un étudiant est autorisé par l'EFU concernée à réaliser son semestre pédagogique sur une durée réelle de plusieurs semestres calendaire, la compensation ne s'appliquera qu'à la fin de cette période.

Article 6

Un étudiant ayant validé des UE représentant 70% des crédits d'un semestre pédagogique est autorisé à s'inscrire dans le semestre pédagogique suivant. Toutefois, le Président de l'Université peut, sur proposition de l'EFU, autoriser à s'inscrire à une ou plusieurs UE du semestre suivant un étudiant ne remplissant pas cette condition.

Un étudiant ne peut être inscrit simultanément à plus de deux semestres et ne peut avoir en dette plus d'un semestre non validé.

TITRE III

Délivrance des Grades de Licence et de Master et des Diplômes intermédiaires

Article 7

Le diplôme de Licence s'obtient soit par acquisition des UE d'un parcours de formation, selon les modalités définies dans le document d'habilitation d'une des mentions de Licence, soit par application des règles de compensation semestrielle.

Le grade de Licence de Sciences et Technologies est délivré à tout étudiant ayant obtenu son diplôme dans une des mentions de Licence.

Article 8

Le diplôme de Master s'obtient soit par acquisition des UE d'un parcours de formation, selon les modalités définies dans le document d'habilitation d'une des mentions ou spécialités de Master, soit par application des règles de compensation semestrielle.

Le grade de Master de Sciences et Technologies est délivré à tout étudiant, titulaire d'une Licence de Sciences et Technologies ou de son équivalent, ayant obtenu son diplôme dans une des mentions et spécialités de Master et après validation de l'aptitude à maîtriser une langue vivante étrangère.

Article 9

Les étudiants dont les 120 crédits des deux semestres du cycle d'intégration du cursus de Licence (L1) et des deux semestres suivants (L2) ont été validés, et qui en font la demande, obtiendront le diplôme de DEUG de Sciences et Technologies sans indication de mention.

Article 10

Les étudiants dont les 60 crédits de la première année de Master ont été validés, et qui en font la demande, obtiendront le diplôme de Maîtrise de Sciences et Technologies avec un nom de mention appropriée et sans indication de spécialité.

Article 11

Des mentions, "assez bien", "bien", "très bien", sont attribuées par les jurys de Licence, de Master, de DEUG ou de Maîtrise sur la base de la moyenne des notes de l'ensemble des unités d'enseignement qui ont contribué à l'obtention du diplôme.

Article 12

Le Président de l'Université désigne par arrêté le président et les membres des jurys semestriels et de diplômes après avis du (ou des) responsables du cycle d'intégration ou de mention concerné(s).

TITRE IV

Organisation des épreuves

Article 13

Le Directeur du cycle d'intégration et les Directeurs de mentions de Licence et de Master sont responsables de l'organisation et du bon déroulement des épreuves de contrôle des connaissances.

Article 14

Le détail des modalités de contrôle des connaissances particulières à chaque UE (coefficients appliqués aux différentes épreuves conduisant à la délivrance de l'UE, programmes des épreuves, notation ou épreuves concernant les travaux pratiques, projets, stages etc....) ainsi que les coefficients appliqués à chaque UE pour la compensation en vue de la délivrance de la Licence ou du Master doivent obligatoirement être communiqués par affichage aux étudiants au plus tard à la fin du premier mois suivant le début des enseignements et ne peuvent être modifiées en cours de semestre.

Dans tous les cas où cela est possible, le contrôle continu est privilégié.

Article 15

Le contrôle des connaissances fait l'objet pour chaque UE de 2 sessions.

Les deux sessions sont normalement séparées d'au moins 2 mois. Cependant, à la demande d'une EFU, et après accord du Conseil des Enseignements et de la Vie Universitaire (CEVU) et décision du Conseil d'Administration (CA) de l'Université une 2^{me} session peut être organisée à la fin de chaque semestre, avec un intervalle de temps réduit entre les deux sessions.

Dans tous les cas, l'EFU doit prévoir une période de révisions et organiser un tutorat préparant aux épreuves de contrôle de connaissances.

Article 16

En cas d'absence à une épreuve d'examen concernant une UE l'épreuve correspondante sera affectée de la note 0. La compensation est possible.

Toute absence non justifiée à une activité pédagogique obligatoire interdit à l'étudiant de se présenter aux épreuves d'examen écrites de l'UE correspondante.

Les étudiants exerçant une activité professionnelle salariée, les sportifs de haut niveau, les étudiants présentant un handicap permanent ou temporaire, peuvent obtenir une dérogation du Président de l'Université concernant l'organisation des épreuves et des sessions, sur leur demande après avis des services concernés. Les étudiants ayant le statut d'élus, quel que soit le conseil de l'Université, peuvent également obtenir une semblable dérogation du Président de l'Université.

Article 17

En cas d'échec à une ou plusieurs UE à la 1^{ère} session, les notes de contrôle continu et celles correspondant aux épreuves de travaux pratiques faisant l'objet d'évaluation au cours des séances sont réputées acquises et non modifiables pour le semestre en cours.

Une UE acquise ou un diplôme acquis le sont définitivement et ne peuvent être repassés.

Article 18

Le Directeur du cycle d'intégration et les Directeurs de mentions de Licence et de Master sont chargés de la mise en oeuvre du présent arrêté et de sa diffusion auprès des enseignants et des étudiants concernés.

Le Président de l'Université

G. BEREZIAT